



Arrêté n° 64-2023-10-27-00009

**portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la délimitation
du domaine public fluvial sur les communes de Denguin et Tarsacq**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de délimitation du domaine public fluvial sur le gave de Pau présentée par l'Institution Adour en date du 10 mai 2023 ;

VU le cahier des clauses techniques particulières établi le 15 juin 2023 relatif au marché de réalisation de relevés topographiques dans le but de permettre la délimitation du domaine public fluvial ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 26 septembre 2023 octroyant le marché de réalisation de relevés topographiques dans le but de permettre la délimitation du domaine public fluvial au cabinet de géomètres ECTAUR-expert à Pau, représenté par Monsieur Philippe Couture ;

CONSIDÉRANT que pour procéder aux opérations de relevés topographiques dans le lit mineur et majeur du gave de Pau, il est nécessaire, pour le personnel du cabinet de géomètres ECTAUR-expert, et/ou les personnes qu'il aura mandatées à cet effet, de pouvoir pénétrer sur les propriétés privées situées sur les communes de Denguin et Tarsacq ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le personnel du cabinet de géomètres ECTAUR-expert, et/ou les personnes mandatées par ce dernier, puissent accéder librement aux propriétés privées situées sur les communes de Denguin et Tarsacq afin d'y procéder à des opérations de relevés topographiques dans le lit mineur et majeur du gave de Pau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisations

Le personnel du cabinet de géomètre ECTAUR-expert, représenté par Monsieur Philippe COUTURE, ainsi que toute personne dûment mandatée à cet effet, est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations sur les communes de Denguin et Tarsacq pour les besoins de la réalisation de relevés topographiques ayant pour finalité la délimitation du domaine public fluvial sur le gave de Pau.

On entend par personnes mandatées à l'article 1, toute personne bénéficiant d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Agents autorisés

Chacun de ces agents doit être en possession d'une copie du présent arrêté et le cas échéant d'un mandat, qui doivent être présentés à toute réquisition.

Article 3 : Conditions et modalités

Les agents ne peuvent pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : Appuis des maires

Les maires des communes concernées, visées à l'article 1 du présent arrêté, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Indemnités en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés privées résultant de ces opérations sont réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 : Période de validité

L'autorisation est valable à compter de la date de signature pour une durée de un an. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté est affiché dans les communes visées à l'article 1 à la diligence des maires, au moins dix jours avant le début des opérations pendant toute sa durée de validité.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 OCT. 2023

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS

**ANNEXE 1 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la délimitation
du domaine public fluvial sur les communes de Denguin et Tarsacq**

MANDAT

pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation de relevés topographiques
ayant pour but la délimitation du domaine public fluvial du gave de Pau
sur les communes de Denguin et Tarsacq

Je soussigné,
Philippe Couture, (fonction),

certifie que

.....(Madame, Monsieur, Nom, Prénom, Organisme)

est mandaté(e), dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n° ci-
joint, pour réaliser l'inventaire et le suivi du patrimoine naturel, qui nécessitent l'accès aux
propriétés privées.

Fait à , le

(Nom, Prénom, Cachet, Signature)